

Le Maire de la commune de PLESCOP

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise MISSENARD Rue Condorcet 56530 QUEVEN en date du 03/10/2022 pour la réalisation d'un grutage afin de déposer une CTA en toiture de l'école F. Dolto située 6 rue de Ste Anne 56890 PLESCOP.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1 : le 19/10/2022 en matinée et jusqu'à la fin de l'intervention l'entreprise est autorisée à procéder aux travaux décrits ci-dessus situés 6 rue de Ste Anne 56890 PLESCOP.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

- **La circulation des piétons sera interdite sur l'emprise des travaux.** : L'entreprise se chargera de mettre en place la signalisation indiquant aux piétons les cheminements de substitution.
- **La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur l'emprise du chantier pendant toute la durée de l'intervention** : L'entreprise se chargera de neutraliser le stationnement au droit du chantier si nécessaire.
- **L'accès des riverains sera maintenu durant l'intervention y compris en sens inverse de la circulation et régulée par des agents à chaque entrée de la rue**

L'entreprise sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : M. le Policier municipal, M. le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Notification sera faite à l'intéressé.

Fait à PLESCOP le 3 octobre 2022

Le Maire
Loïc LE TRIONNAIRE

